# Art. 5 Zone de sport et de loisir [REC]

La zone de sport et de loisir est destinée aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques, aux espaces verts de détente et de repos, aux aires de jeux ainsi qu’aux équipements de service public.

Y sont interdites les constructions à usage d'habitation permanente à l'exception d’un logement de service à l’usage du personnel dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou l’entretien du site. Ce logement est à intégrer dans le corps même du bâtiment principal.

On distingue:

* REC-ep: La zone de sport et de loisir - espace public est destinée aux équipements sportifs en plein air, aux espaces verts ouverts au public, aux îlots de verdure et aux aires de jeux, de loisir, de détente et de repos. Seuls des constructions légères et des aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont admis.

# Art. 7 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles légalement existants et non conformes au présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformation ne modifiant pas l’aspect général de l’immeuble, de rénovation, de conservation et d’entretien sont autorisables.